

## L'initiative Minder vue par l'économie

### 1 Résumé

En février 2008, Thomas Minder a déposé l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives » (initiative Minder). Cette dernière concerne toutes les sociétés anonymes suisses cotées en Bourse. Elle exige l'insertion dans la Constitution de 24 nouvelles règles au total<sup>1</sup>. L'initiative entend, d'une part, instaurer un vote des actionnaires sur la rémunération globale des membres de la direction et, d'autre part, verrouiller les modalités d'embauche et le système de rémunération des cadres supérieurs dans les entreprises suisses.

L'initiative exige l'introduction, pour toutes les sociétés suisses cotées en Bourse, d'une vingtaine d'interdictions et de prescriptions comme la tenue obligatoire d'un vote annuel des actionnaires sur la somme globale des rémunérations versées aux membres du conseil d'administration et de la direction et l'interdiction de certaines formes de rémunération. Elle demande également l'introduction d'une obligation pour les caisses de pension de voter et de dévoiler leurs choix, l'interdiction de la représentation de l'actionnaire par le dépositaire et les organes de la société, la réduction de la durée des mandats à un an, l'obligation de fixer dans les statuts de nombreux détails des relations contractuelles entre la société anonyme, le conseil d'administration et la direction, l'interdiction pour les membres des organes de se lier à une autre société du groupe, la restriction des activités externes au groupe, etc. La liberté d'organisation des entreprises serait considérablement restreinte. En outre, chaque atteinte aux prescriptions en matière d'organisation serait sanctionnée par une peine privative de liberté. Cela créerait une situation intenable pour l'organisation des entreprises en Suisse.

Thomas Minder est soutenu principalement par la gauche. Le Conseil fédéral, les partis bourgeois, economie suisse et l'Union suisse des arts et métiers rejettent l'initiative. La fondation d'investissement Ethos et certains membres du PS<sup>2</sup> la rejettent également.

Le Conseil fédéral justifie son opposition à l'initiative de la manière suivante :

*« Si la suisse devait abandonner son droit des sociétés libéral pour des dispositions lourdes et restrictives, elle perdrait de son attrait au profit de places économiques étrangères. Cela impliquerait des créations plus nombreuses de sociétés à l'étranger, des transferts de siège vers l'étranger et moins d'établissement de nouvelles sociétés en Suisse, ce qui engendrerait des pertes d'emploi ainsi qu'un manque à gagner fiscal. »<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> Cf. texte de l'initiative en annexe

<sup>2</sup> Cf. Rudolf Strahm, « Heikler Kampf gegen Abzocker », dans dans : TagesAnzeiger du 04.11.08.

<sup>3</sup> Message relatif à l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives » et à la révision du code des obligations (droit de la société anonyme) du 5 décembre 2008, Feuille fédérale n° 2 du 13 janvier 2009, p. 265

## 2 Appréciation

Les milieux économiques souhaitent que les demandes justifiées de l'initiative, en l'occurrence le renforcement des droits des actionnaires, soient intégrées dans la révision du droit de la société anonyme. Ils estiment que cette initiative n'est pas le bon outil pour atteindre cet objectif. Elle n'est pas équilibrée et nuit à l'économie suisse du fait qu'elle applique les mêmes règles à toutes les entreprises, indépendamment de leur structure organisationnelle, et qu'elle supprime la flexibilité nécessaire pour tenir compte de la diversité organisationnelle au sein de l'économie. L'économie aspire au contraire à un droit de la société anonyme qui préserve les droits des actionnaires tout en maintenant la flexibilité nécessaire. C'est à cette condition qu'il sera possible de conserver un environnement attrayant et compétitif à l'échelle internationale pour nos entreprises. L'initiative ne satisfait pas ces attentes :

- **L'initiative met en place un carcan législatif et menace l'attrait de la place économique**
  - En cas d'acceptation, les dispositions constitutionnelles rigides et le corset législatif imposé aux entreprises suisses par l'initiative impliqueraient une détérioration nette des conditions-cadre pour l'économie suisse. Les nombreuses interdictions, prescriptions et risques de sanctions entraveraient passablement la liberté d'organisation des entreprises, ce qui aurait un impact négatif sur l'attrait de la place économique suisse.
  - La Suisse posséderait le droit de la société anonyme le plus rigide au monde. Les entreprises suisses cotées en Bourse seraient pénalisées par rapport à la concurrence étrangère. Supprimer la souplesse et la liberté d'organisation des entreprises, ce serait priver la Suisse d'éléments qui contribuent pour une grande part à son succès économique.
- **L'initiative restreint excessivement la liberté d'organisation**
  - Les interventions dans le domaine des modalités d'embauche des cadres supérieurs vont trop loin. En raison de ces prescriptions et interdictions, il serait presque impossible pour les entreprises suisses d'embaucher des cadres supérieurs à temps pour répondre aux besoins de l'entreprise.
  - L'initiative marginaliserait la Suisse à l'échelle internationale. Cela nuirait particulièrement à un pays comme le nôtre, qui compte un nombre élevé de multinationales en comparaison internationale. La Suisse a besoin de cadres et de savoir-faire, pour que ces entreprises puissent être dirigées depuis son territoire. L'initiative mettrait des bâtons dans les roues des entreprises : elle compliquerait leur gestion opérationnelle. Toute dérogation justifiée pour l'embauche d'une personne nécessiterait une modification des statuts. Il serait beaucoup plus difficile voire impossible de prendre certaines décisions sensées en ce qui concerne la gestion de l'entreprise ou la politique du personnel.
- **L'initiative est contraire à un bon gouvernement d'entreprise**
  - L'initiative demande que l'assemblée générale vote chaque année la somme des rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction. Cela brouillerait la répartition des compétences et l'équilibre fonctionnel entre les différents organes (« checks and balances ») dans une société anonyme. En effet, c'est le conseil d'administration qui s'occupe de désigner, d'embaucher, de surveiller et de révoquer les membres de la direction. Pour évaluer l'adéquation des rémunérations, les actionnaires devraient être informés de tous les éléments sur lesquels les décisions se fondent (profil du poste, marché de l'emploi des cadres, etc.). Or ils ne disposent pas de la totalité des informations. De plus, ce n'est pas le montant absolu des rémunérations qui est décisif, mais la justesse et l'adéquation des mécanismes de fixation des rémunérations.

- Un bon gouvernement d'entreprise exige – pour l'équilibre fonctionnel entre les différents organes – une répartition claire des compétences et des responsabilités. L'initiative ne respecte pas ce principe décisif. C'est la raison pour laquelle la fondation d'investissement Ethos rejette elle aussi l'initiative Minder<sup>4</sup>.
- **L'initiative déstabilise les entreprises suisses**
  - L'initiative Minder exige que tous les membres du conseil d'administration soient réélus chaque année. Cela encouragerait une réflexion à court terme et affaiblirait le conseil d'administration en particulier par rapport à la direction qui est sous sa surveillance<sup>5</sup>.
  - L'initiative réclame également une restriction des possibilités de représentation des actionnaires lors de l'assemblée générale. Cela entraînerait une diminution de la représentativité de l'assemblée générale. Des experts soulignent que cela permettrait la prise de contrôle d'une entreprise avec un nombre relativement faible de parts<sup>6</sup>.
- **L'initiative concerne aussi les PME**
  - Les grandes entreprises suisses ont des liens étroits avec les petites et moyennes entreprises. Elles figurent ainsi parmi les principaux clients de l'économie locale. Auprès des PME, elles se procurent des services, des conseils ou achètent des produits. Inversement, les grandes entreprises ont besoin du savoir-faire de PME innovantes. On ne change pas une équipe qui gagne.

### 3 Conclusion

L'économie souhaite le renforcement des droits des actionnaires et le maintien de la flexibilité nécessaire aux entreprises. Les réglementations ne doivent pas affaiblir la compétitivité de l'économie suisse.

Le débat en vue de l'élaboration de solutions dans le domaine des salaires et des bonus dans les entreprises suisses doit être mené dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme. La définition par l'État de salaires maximaux et l'introduction d'une série d'interdictions excessives, qui imposerait un corset législatif aux entreprises cotées en Bourse et affaiblirait la place économique, ne sont pas la solution. L'économie estime que la révision du droit de la société anonyme va dans la bonne direction et soutient un durcissement des dispositions légales. Les actionnaires doivent participer directement aux décisions liées à la rémunération du conseil d'administration. Toutefois, ils ne doivent pas interférer dans la gestion opérationnelle ni dans la fixation des conditions d'embauche des membres de la direction. Cela incombe au conseil d'administration et il assume la responsabilité correspondante – contrairement à l'actionnaire. Dès lors que le devoir de diligence du conseil d'administration est durci pour les questions liées à la rémunération, le conseil d'administration doit conserver la compétence d'agir selon ses responsabilités. L'introduction d'un vote des actionnaires sur le montant concret de la rémunération des membres de la direction entraînerait une dilution des compétences et donc de la

<sup>4</sup> « Un point (de l'initiative Minder) va trop loin : Nous sommes d'accord que les actionnaires doivent déterminer la politique en matière de rémunération et approuver le rapport sur les rémunérations, mais il ne doivent pas voter sur la somme globale de la rémunération de la direction. [...] Les actionnaires ne doivent pas se mêler de la gestion opérationnelle. » Dominique Biedermann, directeur d'Ethos (SonntagsZeitung, 02.11.2008)

<sup>5</sup> « Ce paragraphe controversé (désignation annuelle des membres du conseil d'administration) ferait des groupes industriels des pions entre les mains de stratèges et aboutirait au démantèlement de la substance industrielle. Ce serait une mauvaise plaisanterie si, dans un accès de fureur à l'encontre de M. Ospel, [...] des organisations de travailleurs et de petits entrepreneurs déstabilisaient les entreprises. » Rudolf Strahm, ancien conseiller national PS et surveillant des prix (TagesAnzeiger, 04.11.2008)

<sup>6</sup> Cf. « Wem nützt das Depotstimmrecht », dans : Neue Zürcher Zeitung du 01.03.2008.

responsabilité. Cela affaiblirait le conseil d'administration dans sa fonction de surveillance de la direction, ce qui serait contraire aux principes d'un bon gouvernement d'entreprise.

L'initiative Minder tombe dans l'excès de la surréglementation et doit être clairement rejetée. Le projet va bien au delà des questions de rémunération et introduit de nombreuses règles qui restreindraient excessivement la liberté d'organisation des entreprises et les priveraient de toute flexibilité quand il s'agit d'embaucher des cadres supérieurs.

## Annexe

Texte de l'initiative :

« Art. 95, al. 3 (nouveau) : En vue de protéger l'économie, la propriété privée et les actionnaires et d'assurer une gestion d'entreprise durable, la loi oblige les sociétés anonymes suisses cotées en Bourse en Suisse ou à l'étranger à respecter les principes suivants :

- a. l'assemblée générale vote chaque année la somme globale des rémunérations (argent et valeur des prestations en nature) du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif. Elle désigne chaque année le président du conseil d'administration et, un par un, les membres du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant. Les caisses de pension votent dans l'intérêt de leurs assurés et communiquent ce qu'elles ont voté. Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique ; ils ne peuvent pas être représentés par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire ;
- b. les membres des organes ne reçoivent ni indemnité de départ ni autre indemnité, aucune rémunération anticipée ni prime pour des achats ou des ventes d'entreprises, et ne peuvent pas être liés par un autre contrat de conseil ou de travail à une société du groupe. La gestion de la société ne peut pas être déléguée à une personne morale ;
- c. les statuts règlent le montant des rentes, des crédits, des prêts octroyés aux membres des organes, leurs plans de bonus et de participation et le nombre de mandats externes de ces derniers, de même que la durée du contrat de travail des membres de la direction ;
- d. toute violation des dispositions prévues aux let. a à c sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire pouvant atteindre six rémunérations annuelles. »